

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/056-1

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/056-1

OBJET : **Santé** - Adoption d'un cadre d'intervention de Grand Paris Sud Est Avenir en matière de renforcement de l'accès aux soins sur le territoire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2016 définissant le périmètre de la compétence « Politique de la ville » de Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2016 susvisée, définissant le périmètre de la compétence « Politique de la Ville » de GPSEA, a intégré un volet « santé » qui prévoit notamment de « renforcer l'offre de soins dans les secteurs identifiés comme les moins bien pourvus, en particulier en soutenant les services d'accueil médical initial (SAMI) et la construction, l'aménagement et le fonctionnement de maisons de santé à implanter sur le territoire » ;

CONSIDERANT qu'en 2017, GPSEA et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont réalisé un diagnostic de l'offre de soins et un accompagnement des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire ; que l'objectif était d'identifier les secteurs correspondant à des bassins de vie dans lesquels un manque de professionnels de santé était repéré ou prévisible, et de mobiliser les professionnels de santé autour de projets de pôles ou de maisons de santé pluridisciplinaires ;

CONSIDERANT que, dans le but de préciser la politique territoriale en ce domaine, une note d'information aux élus, diffusée lors du bureau de territoire du 21 mars 2018, rappelait les différents niveaux d'intervention de GPSEA :

- L'accompagnement des professionnels de santé dans le montage des projets à soumettre aux comités d'engagement de l'ARS, par la mise à disposition d'un cabinet spécialisé ;
- Le soutien à l'investissement des projets validés par les comités d'engagement de l'ARS, en intervenant en complémentarité de celle-ci (ingénierie financière, acquisitions/locations foncières ou immobilières, etc.) ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

- La veille et aide à l'émergence sur les autres projets, en lien avec les communes ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, en raison de l'évolution de la démographie médicale en Ile-de-France et plus particulièrement sur le territoire, l'intervention de GPSEA en matière d'aides à l'installation des professionnels de santé est de plus en plus régulièrement sollicitée, appelant la formalisation de la doctrine d'intervention de GPSEA ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales susvisé, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé installés dans des zones où est constaté un déficit en matière d'offre de soins, que cette offre soit insuffisante ou difficile d'accès ;

CONSIDERANT que, pour répondre à la demande croissante des professionnels de santé en matière d'aides à l'installation sur le territoire, il convient d'adopter un règlement de la politique d'intervention de GPSEA ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ce règlement, GPSEA pourra apporter son soutien financier directement aux professionnels de santé constitués en structures permettant de percevoir une subvention (SISA, SCI, association, etc.) ;

CONSIDERANT que seront éligibles à cette aide financière, inscrite dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissements de GPSEA, les actions suivantes :

- Une étude de faisabilité d'un projet de maison de santé ;
- L'achat de locaux en vue de la réalisation d'un projet de maison de santé ;
- L'aménagement de locaux en vue de la réalisation d'un projet de maison de santé ;
- L'achat de matériel pour l'installation dans des locaux d'une maison de santé ;

CONSIDERANT que les critères d'attribution seront les suivants :

- Le projet doit avoir reçu l'aval de la commission d'instruction ARS-UPRS médecins et perçu son financement ;
- Le projet doit être situé dans des territoires identifiés comme prioritaires figurant dans l'arrêté de l'ARS portant sur le zonage dit « médecins » (zones d'actions complémentaires (ZAC), zones d'interventions prioritaires (ZIP et ZIP+)) et/ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont les quartiers en renouvellement urbain ;
- Le projet ne doit pas être porté ou d'ores et déjà subventionné par GPSEA lui-même ;
- Le projet doit être affecté à l'usage exclusif d'activités de soins ;
- Dans le cas d'un portage par une structure privée, la durée d'amortissement du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

bien ne doit pas être inférieure à 15 ans ;

- La structure bénéficiaire du soutien financier de GPSEA doit exercer son activité de manière effective sur le territoire de GPSEA pendant un minimum de trois années à compter de la finalisation des travaux objet du soutien ;

CONSIDERANT qu'au-delà de ces premiers critères, le montant du financement de GPSEA est pareillement soumis à plusieurs conditions :

- Le loyer de sortie du projet ne doit pas être inférieur au montant du loyer plancher de référence, fixé pour 2023 à 180 €/m²/an TTC hors charges, qui sera actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- Le montant de la participation financière de GPSEA ne peut être supérieur à l'aide attribuée par d'autres financeurs (ARS et/ou Région) pour une même opération et ne pourra pas, en tout état de cause, excéder un plafond de 250 000 € ;
- Le montant de la participation financière de GPSEA ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de porter le montant de l'ensemble des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la structure pour le projet ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE **ADOPTE** le règlement d'intervention de GPSEA en matière de
UNIQUE : renforcement de l'accès aux soins sur le territoire, ci-annexé.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/056-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145053-DE-1-1

**REGLEMENT D'INTERVENTION
DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR
EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DE L'ACCÈS AUX SOINS
SUR LE TERRITOIRE**

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de « Politique de la ville », Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a vocation à participer au renforcement de l'offre de soins dans les secteurs identifiés comme les moins bien pourvus, en particulier en soutenant l'aménagement et le fonctionnement des maisons de santé à implanter sur le territoire.

Le terme « maison de santé » comprend toute structure composée de plusieurs professionnels de santé dont, a minima, un médecin généraliste ou spécialiste.

Ainsi, GPSEA intervient dans ce domaine pour :

- L'accompagnement des professionnels de santé dans le montage des projets à soumettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS), en lien avec l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins ;
- Le soutien à l'investissement immobilier des projets validés par la commission d'instruction ARS-URPS médecins, en intervenant en complémentarité de celle-ci (ingénierie financière, acquisitions/locations foncières ou immobilières, etc.) ;
- La veille et aide à l'émergence sur les autres projets, en lien avec les communes.

Le concours de GPSEA en matière de renforcement de l'accès aux soins sur son territoire est régi par le présent règlement.

Article 1 – Objet du cadre de référence

Le présent règlement précise l'action de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) en matière de renforcement de l'accès aux soins sur le territoire. Il définit les conditions générales d'attribution des aides financières et leurs modalités de paiement.

Article 2 – Actions soutenues par GPSEA

GPSEA peut apporter son soutien financier directement aux professionnels de santé constitués en structures permettant de percevoir une subvention (SISA, SCI, association, etc.).

Sont éligibles à cette aide financière, inscrite dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissements de GPSEA, les actions suivantes :

- Une étude de faisabilité d'un projet de maison de santé ;
- L'achat de locaux en vue de la réalisation d'un projet de maison de santé ;
- L'aménagement de locaux en vue de la réalisation d'un projet de maison de santé ;
- L'achat de matériel pour l'installation dans des locaux d'une maison de santé

Article 3 – Modalités d'attribution

GPSEA accompagne financièrement les seuls professionnels de santé constitués en une structure morale permettant de percevoir une subvention (SISA, SCI, SCP, association, etc.).

Article 3.1 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet d'installation, qui ne doit pas être porté ou d'ores et déjà subventionné par GPSEA lui-même, doit :

- Avoir reçu l'aval de la commission d'instruction ARS-UPRS médecins et perçu son financement ;
- Être situé dans des territoires identifiés comme prioritaires figurant dans l'arrêté de l'ARS portant sur le zonage dit « médecins » (zones d'actions complémentaires (ZAC), zones d'interventions prioritaires (ZIP et ZIP+)) et/ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont les quartiers en renouvellement urbain ;
- Être affecté à l'usage exclusif d'activités de soins.

La structure bénéficiaire du soutien financier de GPSEA doit exercer son activité de manière effective sur le territoire de GPSEA pendant un minimum de trois années à compter de la finalisation des travaux objet du soutien.

Dans le cas d'un portage par une structure privée, la durée d'amortissement du bien ne doit, enfin et en tout état de cause, pas être inférieure à 15 ans.

Article 3.2 – Modalités de dépôt d'une demande

Toute demande d'aide à l'installation d'un professionnel de santé, formulée auprès des services de GPSEA avant le démarrage de l'activité, doit être accompagnée de la copie des documents suivants :

- Le dossier de demande examiné par la commission d'instruction ARS-URPS médecins ;
- La convention signée entre l'ARS et la structure porteuse de la maison de santé.

Article 4 – Formalisation de la participation de GPSEA

L'aide ainsi attribuée sera formalisée par la passation d'une convention entre les parties, précisant notamment les modalités de participation de GPSEA et les obligations de l'attributaire, sur le modèle de la convention type, ci-annexée.

Article 5 – Montant de la participation de GPSEA

Article 5.1 - Préalable au financement de l'opération

Le financement de GPSEA est conditionné par le montant prévisionnel du loyer de sortie du projet. Pour être financé, ce loyer ne doit pas être inférieur au montant du loyer plancher de référence, fixé pour 2023 à 180 €/m²/an TTC HC, à actualiser annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

Article 5.2 - Plafonnement du montant de la participation

La participation financière de GPSEA ne peut être supérieure à l'aide attribuée par d'autres financeurs (ARS et/ou Région) pour une même opération. Elle ne peut excéder un plafond de 250 000 €.

Le montant de la participation financière de GPSEA ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de porter le montant de l'ensemble des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la structure pour le projet.

Article 5.3 - Réévaluation de la participation

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

Article 5.4 - Modalités de versement de l'aide

GPSEA s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention sur production par le bénéficiaire d'une attestation d'ouverture de chantier, d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier et du logo et de la participation de GPSEA ;

- Le solde ne pourra intervenir qu'après production par le bénéficiaire du décompte définitif certifié des travaux, du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues, du certificat d'achèvement et de conformité des travaux certifié.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le RIB communiqué par le bénéficiaire.

Article 6 – Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire s'engage à répercuter cette aide publique sur le seul financement de l'opération. Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

Le bénéficiaire s'engage parallèlement à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que l'aide attribuée serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Dans le cadre de l'aide qui lui est octroyée, le bénéficiaire s'engage à pourvoir dans la mesure du possible les cabinets encore vacants par des professionnels de santé du secteur médical ou paramédical.

Au titre des obligations administratives lui incombant, il s'engage, parallèlement, à :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Établir une déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées au cours des trois derniers exercices fiscaux ainsi que leur montant pour le financement de l'opération ;
- Exercer de manière effective son activité de soins dans une des zones d'intervention prioritaire identifiées à l'article 3.1 des présentes pendant un minimum de trois années ;
- Notifier à GPSEA le programme de travaux ainsi que tout retard qui pourrait être pris dans leur déroulé ;
- Faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre des contrôles effectués par GPSEA (devis détaillés, factures, état d'avancement des travaux...).

Le soutien apporté par GPSEA devra enfin être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

GPSEA informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

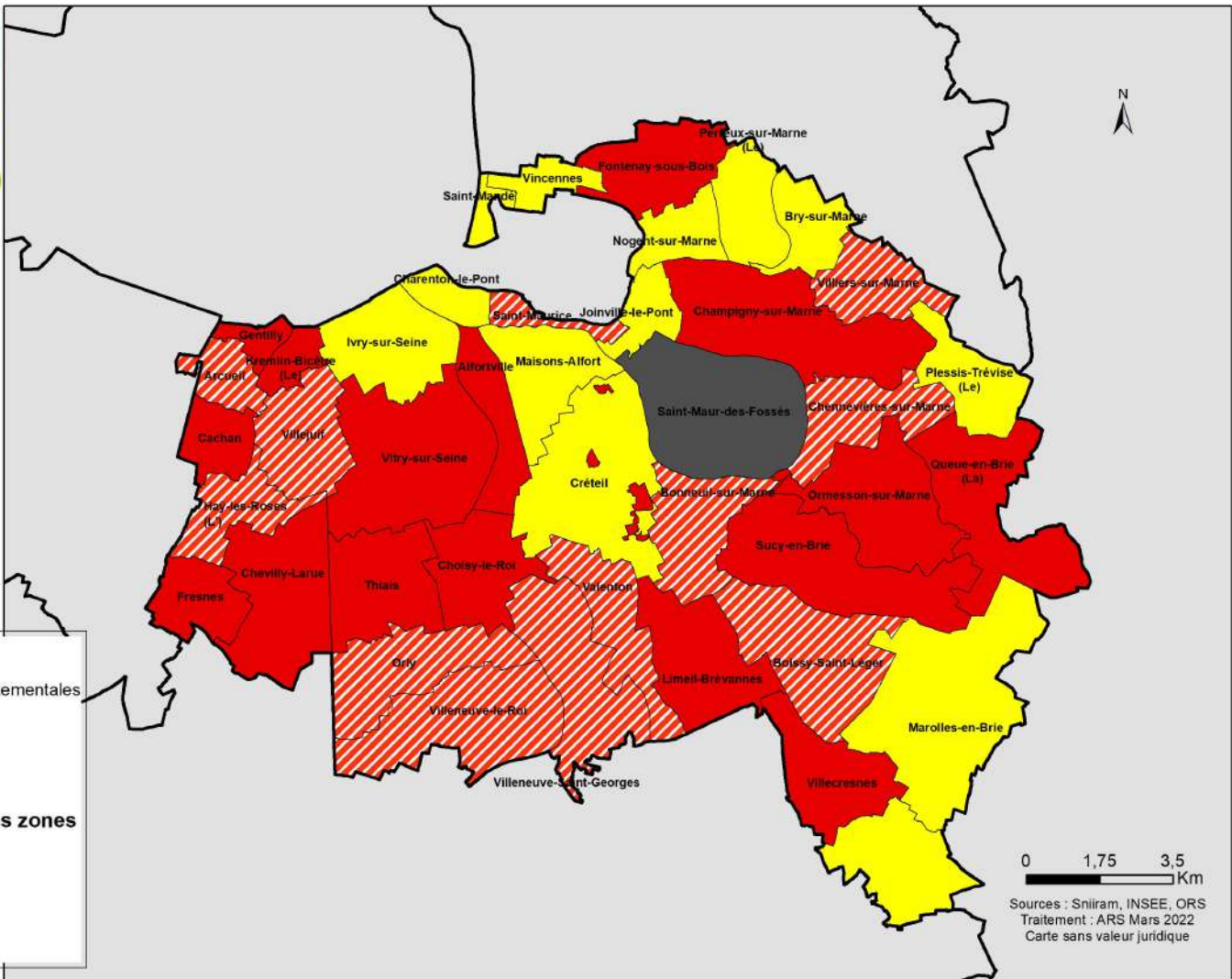
Article 8 – Cessation d'activité ou dissolution du bénéficiaire

En cas de cessation d'activité ou de dissolution dans les trois ans suivant l'allocation de la participation financière, le bénéficiaire doit en informer GPSEA dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, qui pourra solliciter la restitution de la subvention.

Article 9 – Règlement des litiges

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question non-traitée aux termes du présent règlement et qui viendrait à se poser dans le cadre du présent prix sera tranchée par les services de GPSEA et fera l'objet d'une communication idoine.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable. À défaut, celui-ci devra être porté devant les juridictions compétentes.





**CONVENTION D'AIDE À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE CONCLUE AVEC
XX POUR LE SOUTIEN A UN PROJET DE XX A XX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/056 du 21 juin 2023,

Ci-après désigné, « GPSEA »

D'une part,

ET :

2) XX, sise **XX** au capital de €, dont le siège administratif est

Représentée par **Monsieur/Madame**, son **président/sa présidente** en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu de

Ci-après désignée « **XX** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La délibération du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) n°CT2016.07/124 du 6 juillet 2016, définissant le périmètre de la compétence « Politique de la Ville » de GPSEA, a intégré un volet « santé » qui prévoit notamment de « renforcer l'offre de soins dans les secteurs identifiés comme les moins bien pourvus, en particulier en soutenant l'aménagement et le fonctionnement de maisons de santé à implanter sur le territoire ».

Ainsi, GPSEA intervient dans ce domaine pour :

- L'accompagnement des professionnels de santé dans le montage des projets à soumettre aux comités d'engagement de l'ARS, par la mise à disposition d'un cabinet spécialisé ;
- Le soutien à l'investissement des projets validés par les comités d'engagement de l'ARS, en intervenant en complémentarité de celle-ci (ingénierie financière, acquisitions/locations foncières ou immobilières...);
- La veille et aide à l'émergence sur les autres projets, en lien avec les communes.

Par délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XX du 21 juin 2023, le conseil de territoire de GPSEA a d'ailleurs adopté un cadrage de référence s'agissant de la politique d'intervention en matière d'aides à l'installation des professionnels de santé sur le Territoire.

C'est à ce titre que GPSEA a été sollicité par XX, dans le cadre d'un projet de XX à XX.

[Insérer une description du projet].

En parallèle des subventions ont été demandées et obtenues de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et/ou de la Région Ile-de-France, à hauteur de XX euros chacune.

XX sollicite GPSEA pour compléter le financement du projet.

GPSEA souhaitant participer au maintien et au renforcement de l'offre de soins sur le territoire et en particulier sur la commune de XX, la présente convention a donc pour objet l'attribution d'une aide à l'installation et permettra d'en définir les modalités de versement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de l'aide qu'octroie GPSEA à XX conformément aux dispositions de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales, aux orientations décrites dans le préambule à l'objet social de XX.

Elle précise, ce faisant, les modalités d'engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit.

Article 2 - Présentation du projet et de son plan de financement

GPSEA accompagne financièrement la **XX** dans son projet de **XX** d'une superficie de **XX** m² dans un immeuble sis **XX**, dont un plan figure en **annexe n°1** des présentes.

Le coût H.T. de l'opération est estimé à **..... €**.

Le plan de financement est détaillé en annexe n°2.

Article 3 - Modalités et montant de la participation de GPSEA

Conformément au cadre de référence de la politique d'intervention de GPSEA en matière d'aides à l'installation des professionnels de santé susmentionné, GPSEA ne subventionne que les projets ayant reçu l'aval de la commission d'instruction ARS-UPRS médecins.

La participation financière de GPSEA ne peut être supérieure à l'aide attribuée par d'autres financeurs (ARS et/ou Région) pour une même opération. Elle ne peut excéder un plafond de 250 000 €.

Le montant de la participation financière de GPSEA ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de porter le montant de l'ensemble des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la structure pour le projet.

Dans ces conditions, GPSEA reconnaît l'intérêt de l'opération projetée, l'aval de l'ARS et accorde à la **XX**, dans le cadre des investissements nécessaires à la réalisation de l'opération, une subvention d'un montant de **XX €**.

L'assiette éligible est constituée du montant de la construction et du matériel, soit la somme de **..... €**.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit. Au contraire, si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata de son coût réel HT.

Cette réduction interviendra lors du paiement du solde, sur la base du décompte définitif certifié des travaux.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

Sans préjudice des stipulations de l'article 8, GPSEA s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention, **soit la somme de XX €**, sur production par la société d'une attestation d'ouverture de chantier, d'une photographie attestant de la mention, sur le panneau de chantier et du logo et de la participation de GPSEA ;
- Le solde, **soit la somme de XX €**, ne pourra intervenir qu'après production par **XX** du décompte définitif certifié des travaux, du budget définitif de l'opération en dépenses et en recettes, faisant notamment apparaître les différentes contributions obtenues, du certificat d'achèvement et de conformité des travaux, certifié par **XX**.

La contribution financière est créditée au compte de la **XX** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **[RIB]**.

Article 5 - Obligations de **XX**

XX s'engage à répercuter cette aide publique sur le seul financement de l'opération. Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la **XX**.

XX s'engage parallèlement à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Dans le cadre de l'aide qui lui est octroyée aux termes de la présente convention, **XX** s'engage à pourvoir dans la mesure du possible les cabinets encore vacants par des professionnels de santé du secteur médical ou para-médical.

Au titre des obligations administratives lui incombant, **XX** s'engage, parallèlement, à :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Établir une déclaration de l'ensemble des aides reçues ou sollicitées au cours des trois derniers exercices fiscaux ainsi que leur montant pour le financement de l'opération ;
- Exercer de manière effective son activité de soins dans une des zones d'intervention prioritaire identifiées à l'article 3.1 du règlement d'intervention de GPSEA en matière de renforcement de l'accès aux soins sur le territoire pendant un minimum de trois années ;
- Notifier à GPSEA le programme de travaux ainsi que tout retard qui pourrait être pris dans leur déroulé ;
- Faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre des contrôles effectués par GPSEA (devis détaillés, factures, état d'avancement des travaux...).

Le soutien apporté par GPSEA devra être enfin être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à **XX**.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par **XX**, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par **XX** et avoir entendu ses représentants.

GPSEA informe **XX** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Contrôle de GPSEA

XX s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de l'aide publique et de sa totale affectation au financement de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention. Tout au long de l'exécution de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA. XX s'engage à faciliter à tout moment ce contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, du respect des obligations du bénéficiaire fixés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôlera au versement du second acompte que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, pourra moduler en conséquence le versement du second acompte. GPSEA pourra par ailleurs exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet si le premier acompte s'avérait déjà excéder ce montant.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si XX est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par XX.

Article 12 - Cessation d'activité ou dissolution de XX

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de XX, celle-ci doit en informer GPSEA dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la subvention sera restituée à GPSEA.

Article 13 - Domiciliation des parties

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges désignés ci-dessus.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

Annexes :

1. Plan du projet **XX**
2. Plan de financement de **XX**

Fait en deux exemplaires, le à,

Pour **XX**,
Le Président,

Pour GPSEA,
Le Président,

XXX

Laurent CATHALA